

Arrêt

**n°120 388 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit avoir été enrôlée de force dans un camp situé du côté congolais de la frontière rwando-congolaise et avoir déserté.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit. Elle relève notamment qu'elle ne croit pas à la participation du requérant à ce camp en raison tant du caractère peu crédible de ses dépositions, le requérant ignorant les noms de famille et les grades de ses supérieurs ; que de ses propos vagues et inconsistants quant à la vie qu'il dit avoir menée dans ce camp alors qu'il déclare y être resté plus d'un mois. Elle relève ensuite qu'après avoir fui une première fois en Ouganda, le requérant rentre volontairement à Kigali sans y rencontrer de difficulté et ce, à trois reprises avant de quitter définitivement son pays pour la Belgique. Elle relève également les déclarations incohérentes du requérant quant aux raisons pour lesquelles ses autorités « auraient intérêt » à le persécuter. Elle en conclut qu'elle ne peut croire en l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre du requérant. Quant aux documents produits par le requérant pour appuyer sa demande, elle relève notamment que le passeport du requérant ne présente aucun lien avec les faits invoqués ; que les titres de transports ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité de son récit ; que l'article qu'il présente est tiré d'un blog soit d'une initiative privée, qu'il présente une très faible force probante, qu'il ne fait pas référence aux faits invoqués par le requérant et que son nom n'apparaît pas sur la liste de soldats enrôlés de force ; que la convocation du 29 mai 2012 ne comporte aucun motif de sorte qu'elle ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués ; que les deux témoignages produits ont un caractère privé et émanent l'un d'un militaire démobilisé et l'autre d'un voisin qui n'ont aucune qualité particulière ; que le certificat médical atteste que le requérant présente diverses lésions corporelles, que le médecin ne se prononce nullement quant à l'origine de celles-ci et se contente de « transmettre [l']affirmation [du requérant] selon laquelle [il aurait]été victime de coups et blessures dans [son] pays » et que le médecin « ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles qu'il observe ont été occasionnées ».

4. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué. S'il relève, à la lecture des dépositions du requérant, que si des zones d'ombre subsistent dans certaines parties de son récit et qu'il contient certaines inconsistances, la partie requérante y apporte néanmoins des explications plausibles en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante relève notamment qu'elle était malade lors de son séjour au camp, que la vie y était monotone et que les subalternes ne sont pas autorisés à appeler leur supérieur par leur nom de famille et qu'elle ne pouvait poser des questions quant à ce.

